Décision n° 2017-1028 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 septembre 2017 autorisant la société Nokia à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur son site de Nozay

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société Nokia en date du 3 juillet 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Nokia en date du 22 août 2017 et la réponse de la société Nokia en date du 24 août 2017 ;

Après en avoir délibéré le 5 septembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 3 juillet 2017, la société Nokia a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur son site Paris-Saclay à Nozay, pour une durée de douze mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Nokia.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Nokia, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Nokia utilise la bande 2575 - 2595 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Nokia et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Nokia est autorisée à utiliser la bande 2575 -2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Longitude	Latitude
Paris-Saclay	02°14'17.12"E	48°40'03.23"N

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation de la société Nokia

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 1er octobre 2017 et prend fin le 31 août 2018 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Nokia de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Nokia utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Nokia est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Nokia doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Nokia communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 6. La société Nokia acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nokia et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 septembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO